

---

# AVIS

## Prolongation des conventions environnementales relatives aux responsabilités élargies des producteurs

---

|  |                      |
|--|----------------------|
| Demandeur  | Ministre Alain Maron |
| Demande reçue le                                 | 17-06-24             |
| Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le | 02-09-24             |

## Préambule

**Le Conseil de l'Environnement** (ci-après « le Conseil ») a été saisi par le Gouvernement d'une demande d'avis sur la prolongation des conventions environnementales relatives aux responsabilités élargies des producteurs (ci-après « REP »).

La Responsabilité élargie des producteurs (REP), encadrée par l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et le Brudalex, contraint certains producteurs à gérer les déchets que sont devenus les produits qu'ils ont mis sur le marché, une fois ceux-ci arrivés en fin de vie.

Des conventions environnementales ont été conclues entre le Gouvernement bruxellois et les organismes représentant les secteurs des déchets concernés par la REP, et arrivent à échéance entre 2024 et 2027. Au total, six conventions sont concernées (panneaux photovoltaïques, matelas, pneus, véhicules hors d'usage, huiles, déchets d'équipements électriques et électroniques).

La plupart des conventions expireront donc dans les deux années à venir, sans qu'il n'y ait de garanties quant à l'adoption de l'accord de coopération interrégional (ACI) et des accords de coopération interrégionaux d'exécution par flux de déchet concerné (ACE) d'ici là. Le risque de vide juridique pour le REP des flux de déchets concernés est bien réel, au détriment de l'ensemble des parties. Aussi, pour éviter ce risque, il est proposé de prolonger les conventions environnementales sans en modifier ni le contenu, ni les obligations qui y sont reprises.

Pour ce faire, l'ordonnance du 29 avril 2004 prévoit en son article 9 §2 une procédure de renouvellement des conventions. Celles-ci arriveront à échéance à des dates différentes, nécessitant des procédures distinctes pour chacune d'entre elles. Par souci de simplification, il est proposé de les rassembler en une procédure unique ce que permet l'article 10 de l'ordonnance.

Les conventions seront prolongées de manière à atteindre la durée légale maximale fixée à 10 ans à dater de leur entrée en vigueur, sans perdre de vue l'objectif selon lequel elles seront résiliées dès adoption par les Gouvernements régionaux du nouveau régime juridique via les ACI et ACE applicables.

## Avis

**Le Conseil** déplore l'absence d'accord de coopération interrégionale dans ces matières, *a fortiori* considérant la nécessité d'assurer une politique cohérente en matière de responsabilité élargie des producteurs.

**Le Conseil** prend acte des textes soumis pour avis et ne formule pas de commentaire.

\*

\* \*